

GROUPE DE DIALOGUE « SUR LE CHEMIN DE L'AVENIR »

Charte des valeurs calédoniennes

Depuis trente ans, les Calédoniens ont décidé de vivre ensemble et dans la paix malgré leur opposition sur l'avenir institutionnel.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa, a fixé au 4 novembre 2018 la date de la consultation sur « *l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté* ».

Face à cette échéance, nous, responsables politiques, avons décidé d'établir, de porter et de partager la présente Charte des valeurs calédoniennes pour mettre en évidence ce qui rassemble et unit les Calédoniens dans leur diversité.

Inscrivant notre démarche dans le prolongement de la poignée de mains entre Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou qui a ouvert une période de paix, de dialogue et de respect mutuel et permis à la Nouvelle-Calédonie d'entrer, avec les Accords de Matignon-Oudinot des 26 juin et 20 août 1988 et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, dans un processus négocié puis constitutionnalisé de décolonisation et d'émancipation au sein de la République française ;

Constatant que le préambule de l'Accord de Nouméa fonde une lecture commune de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et notamment des « *ombres et des lumières de la période coloniale* » ; qu'en affirmant à la fois la pleine reconnaissance de l'identité du peuple kanak, peuple autochtone et la pleine légitimité des autres communautés qui ont participé à l'édification de la Nouvelle-Calédonie, cet accord contribue à l'émergence d'une identité calédonienne, dans une communauté humaine affirmant son destin commun ;

Considérant que le droit à l'autodétermination, poteau central de ce processus, a été reconnu aux Calédoniens faisant partie du corps électoral référendaire, constituant pour certains un peuple calédonien, pour d'autres une population calédonienne intéressée ; que ce droit a vocation à être exercé jusqu'à ce qu'il soit opté de manière définitive pour l'une des quatre voies prévues par l'Organisation des Nations-unies dans ses résolutions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : « *devenir un Etat indépendant et souverain, être librement associé à un Etat indépendant, être intégré à un Etat indépendant* » ou « *l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé* » ;

Conscients que les convictions sur l'avenir institutionnel demeurent différentes entre Calédoniens, les uns estimant que ce n'est que dans l'affirmation de la pleine souveraineté et la transformation de la citoyenneté en nationalité qu'il peut véritablement se réaliser, les autres considérant que ce n'est que dans l'appartenance à la République française et l'ouverture de la citoyenneté calédonienne que cet avenir peut s'accomplir ;

Concluant que les Calédoniens partagent un socle de valeurs, issu de leur histoire commune, qui fonde leur volonté de vivre ensemble dans une communauté de destin et dans la paix ;

Nous nous engageons sur la présente Charte des valeurs calédoniennes, lesquelles prennent leurs racines dans les valeurs universelles et républicaines, dans les valeurs Kanak et océaniques, dans les valeurs chrétiennes, valeurs qui découlent de notre appartenance à la Mélanésie et à l'Océanie, de notre histoire commune avec la France, de la diversité de nos cultures et du métissage de nos identités façonnées par des vagues successives de peuplement originaire d'Europe, d'Asie, d'Afrique du nord, d'Océanie, de l'Océan indien et des Caraïbes.

Dans le respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, cette charte affirme, sur notre « *terre de parole, terre de partage* », les valeurs qui doivent irriguer notre destin commun.

I. Sources des valeurs calédoniennes

1. Nous affirmons notre attachement aux valeurs universelles et républicaines et aux droits reconnus par le Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958, renvoyant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à la Charte de l'environnement ; par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies du 10 décembre 1948 ; par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations-unies du 16 décembre 1966 ; par la Convention de New-York des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; par la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant du 16 janvier 1990 ; par la Convention relative au droit des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ; par la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages du 29 octobre 2010 ; par l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015; par la Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ; et par les résolutions 1514 du 14 décembre 1960 (XV) portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et 2625 du 24 octobre 1970 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états de l'Assemblée générale des Nations-unies.

2. Nous affirmons notre attachement aux valeurs Kanak et océaniques millénaires, en tant que composantes et sources d'inspiration, par leur dimension universelle, des valeurs calédoniennes : notamment la place particulière de la tradition orale, le lien sacré à la terre, l'importance de la coutume, la conception du lien entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, la recherche du consensus dans les décisions collectives, le respect des anciens, des lieux tabous et de la parole donnée et échangée, la solidarité, l'accueil et l'hospitalité, l'humilité, la mémoire de ceux qui nous ont précédés et la nécessité de rétablir la cohésion et l'harmonie par le pardon et la réconciliation.

3. Dans le respect du principe de laïcité qui a notamment pour conséquence la séparation des Eglises et des pouvoirs publics, garante de leur mutuelle indépendance, considérant la place particulière des religions en Nouvelle-Calédonie, nous affirmons notre attachement aux valeurs chrétiennes, profondément ancrées dans notre histoire commune et source de vie spirituelle pour la majorité des Calédoniens. Ces valeurs humanistes contribuent au rapprochement fraternel des communautés et à la cohésion sociale du pays.

Nous les reconnaissons comme telles, en particulier, l'égalité de dignité de toutes les femmes et de tous les hommes, l'obligation de la solidarité et du partage, la recherche du bien moral et de la paix.

Nous reconnaissons pleinement la liberté absolue de conscience qui implique à la fois la liberté religieuse, c'est-à-dire le droit de manifester ses convictions religieuses pour autant qu'elles ne menacent ni l'ordre public, ni les droits et les libertés individuelles mais aussi le droit de ne pratiquer aucune religion.

4. Nous affirmons le lien privilégié de chaque Calédonien à la terre, et l'attachement au respect de nos ressources naturelles, de notre environnement, de nos paysages, de nos vallées, de nos rivières, de nos montagnes, de nos lagons et de nos îles, berceaux de notre biodiversité unique.

Toutes ces valeurs constituent un seul fleuve auquel puisent les Calédoniens et qui fondent les relations entre les Hommes.

De ces valeurs communes, facteurs de cohésion sociale et de paix., creuset de l'identité calédonienne, découlent des droits et des devoirs, individuels ou collectifs qui constituent les éléments structurants du vivre ensemble calédonien

II. Valeurs, droits et devoirs de la personne

1. Nous reconnaissons les droits à la vie, au respect de la dignité humaine, à l'invulnérabilité et à l'indisponibilité du corps humain. Nous reconnaissons la liberté d'aller et de venir et le droit à la sûreté, qui garantit contre l'oppression, la détention et les privations arbitraires de liberté.

2. Nous reconnaissons le droit à une égale dignité de tous les êtres humains, ce qui exclut toutes discriminations entre les individus, fondées sur l'appartenance communautaire ou ethnique, le sexe, le handicap, l'apparence physique, l'âge, la religion, les convictions philosophiques ou politiques, l'origine sociale ou l'orientation sexuelle. Toute conduite portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne est proscrite.

3. Nous affirmons notre attachement à la promotion et à la défense des droits des femmes.

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale particulièrement en ce qui concerne l'accès aux fonctions électives, l'emploi, le travail et la rémunération. Nous reconnaissons le droit des femmes à disposer librement de leur corps, à avoir accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à être protégées contre toute forme de violence ou de harcèlement. Si les cultures peuvent reconnaître des responsabilités différentes dans l'organisation sociale traditionnelle pour les hommes et pour les femmes, ces distinctions ne peuvent avoir des conséquences discriminantes sur les droits fondamentaux des femmes, tout particulièrement en matière de liberté personnelle et de droits économiques et sociaux.

4. Nous affirmons notre volonté de garantir et de promouvoir l'égalité des droits sur la base de l'égalité avec les autres, à toute personne en situation de handicap, quel que soit son type et son degré de handicap et à toute personne en situation de dépendance. Nous reconnaissons

le droit à l'autonomie, à la participation et à l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société calédonienne.

5. Nous affirmons le droit fondamental à la sécurité, première des libertés, condition de l'exercice des autres libertés individuelles et collectives. Nous affirmons la nécessité absolue de la protection des personnes et des biens.

6. Nous affirmons que les Calédoniens bénéficient des mêmes droits, dans l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins et à la protection sociale, à l'emploi, à la culture, au sport, au logement, à la mobilité, à l'énergie, à l'eau potable, aux télécommunications et à un environnement sain et de qualité.

7. Les actions engagées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la formation professionnelle, de la culture et du sport doivent contribuer à la lutte contre le racisme et les discriminations. Elles doivent, en garantissant à tous l'égalité des chances, favoriser la réussite scolaire, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale dans le respect des origines et des cultures de chacun.

La reconnaissance de la diversité humaine et culturelle et le respect des différences participent à la construction du vivre ensemble dans une société calédonienne solidaire.

8. Nous reconnaissons aux anciens le droit au respect. Ils ont un rôle éminent dans la formation des jeunes générations. Ils doivent bénéficier d'une assistance familiale ou publique leur garantissant un niveau de vie décent, ainsi que l'accès aux soins et au logement.

9. Tous les enfants ont les mêmes droits, qu'ils vivent ou non avec leurs parents biologiques, dans des familles monoparentales ou recomposées, qu'ils soient adoptés coutumièrement ou dans le cadre du droit commun. Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant dont ils sont pénalement et civilement responsables. Ils ont le devoir de l'élever et de l'éduquer, de développer son système de valeurs et d'attitude, de le protéger physiquement et psychologiquement, de veiller à sa sécurité et à sa santé, de subvenir à ses besoins et de le préparer ainsi à la vie d'adulte.

Les enfants et les adolescents, filles et garçons, ont droit à l'éducation, à la formation, à la santé, au sport et à la culture. Les familles ont droit à un accompagnement à la parentalité.

10. La jeunesse calédonienne a le droit et le devoir de mettre ses talents, son énergie, sa créativité, sa générosité et ses différences au service d'une citoyenneté active. Les politiques publiques en matière d'éducation doivent favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique, contribuer à leur connaissance de l'histoire calédonienne, leur transmettre les valeurs morales et civiques et les soutenir dans leur intégration culturelle, économique et sociale.

Pourront constituer également des devoirs pour les jeunes, dans les conditions fixées par la loi, la réalisation des tâches d'intérêt général et l'apprentissage des règles sociales, dans le cadre d'un service civique.

11. Le droit à la vie familiale est reconnu et protégé. Nous proclamons solennellement la famille comme cellule première de la société calédonienne, principal lieu d'éducation et de solidarité. La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales sont une priorité, notamment les violences faites aux femmes et aux enfants.

12. Chacun a droit au respect de sa vie personnelle, à la préservation de son intimité, de son image et à l'inviolabilité de son domicile et de ses correspondances et communications.

13. Nous affirmons que les Calédoniens ont des devoirs, dont l'accomplissement garantit l'effectivité des droits et libertés d'autrui, notamment le respect de la loi, le rejet de la violence, des comportements inciviques et de toutes formes de discrimination, la lutte contre toute forme de corruption et l'obligation de contribuer, selon ses aptitudes et ses moyens, à la construction de la Nouvelle-Calédonie.

III. Valeurs et droits politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux

1. L'Accord de Nouméa, par son préambule, a restitué « *au peuple kanak, son identité confisquée* ». En même temps, il a été reconnu que « *les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement* ».

De cette double reconnaissance est née une communauté humaine affirmant son destin commun pour tous les Calédoniens, différents par leurs histoires, leurs cultures et pour une part, leur organisation sociale, mais désormais tous égaux en dignité et en droits.

2. Nous affirmons le principe de l'égalité des droits des Calédoniens. Ce principe doit se concilier avec la reconnaissance d'un droit à la différence. Ainsi, l'organisation sociale kanak ou celle d'autres communautés océaniques peuvent rester régies par des règles différentes, sous réserve qu'une égalité des conditions de vie soit recherchée. Le peuple kanak dont la richesse sociale et patrimoniale a été reconnue par l'Accord de Nouméa préserve son organisation traditionnelle, revivifie sa culture et ses langues afin de les transmettre aux générations futures.

Le caractère pluriculturel de la société calédonienne, métissée pour une part, est un atout et une chance pour la Nouvelle-Calédonie. A côté de la culture kanak, les cultures des autres communautés, issues de leurs pays d'origine mais qui ont développé des caractères propres en Nouvelle-Calédonie, sont également reconnues et valorisées.

3. L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est fondée sur les principes républicains et démocratiques. Elle garantit le respect du pluralisme politique, des élections libres, la séparation des pouvoirs et particulièrement l'indépendance de l'autorité judiciaire et la neutralité des agents publics.

L'organisation institutionnelle prend en compte la structure sociale kanak en consultant les institutions coutumières lors de l'élaboration des normes et des politiques intéressant les citoyens de statut coutumier.

Elle est fondée sur les principes de transparence de la vie publique et d'exemplarité des élus.

La recherche du consensus dans la prise de décision est privilégiée.

4. L'objectif d'une plus grande égalité en matière économique et sociale nécessite la poursuite des politiques de rééquilibrage, au profit des régions en retard de développement, ces

politiques devant être réajustées en fonction des écarts de richesse et de l'évolution démographique.

5. Nous affirmons notre volonté de favoriser l'accès de tous les Calédoniens aux services publics et notre engagement à poursuivre les politiques publiques de lutte contre les exclusions et de réduction des inégalités indispensables au renforcement de notre cohésion sociale.

6. Nous reconnaissons comme essentielles les libertés d'opinion, de croyance, d'expression, de création, de la presse, de réunion et d'association.

Nous affirmons notre attachement à la liberté associative qui favorise un engagement individuel bénévole dans un cadre collectif. Cet engagement constitue un pilier de la vie sociale, culturelle, éducative et sportive de la société calédonienne ainsi que de la préservation de l'environnement.

7. Nous reconnaissons le droit à l'éducation et à la formation professionnelle aux enfants, adolescents et adultes. Il doit prendre en compte l'objectif d'une réussite scolaire pour tous, sans discrimination, en réalisant les adaptations nécessaires en fonction des spécificités linguistiques et culturelles. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement privé, confessionnel ou non, permet d'assurer le libre choix des parents. Les politiques publiques veillent à la qualité des enseignements publics comme privés. Les enseignements sont ancrés dans les réalités calédoniennes et dans notre environnement mélanésien et océanien, tout en transmettant un savoir universel et en préparant élèves et étudiants à devenir des citoyens du monde.

8. Conscients de l'exceptionnelle richesse biologique de la Nouvelle-Calédonie, nous reconnaissons comme valeurs de tous les Calédoniens la préservation de la nature et la protection de la biodiversité qu'elle soit terrestre, fluviale ou marine, contre les menaces résultant des activités humaines.

9. Le droit à la propriété privée en matière foncière est un droit garanti, droit sacré et inviolable, sous réserve des droits des collectivités, si la nécessité publique légalement constatée l'exige. Les droits collectifs sur les terres coutumières sont garantis. Dans le respect de ces droits, la loi peut organiser des dispositifs facilitant l'installation d'infrastructures collectives d'intérêt général et le développement économique sur les terres coutumières.

Nous affirmons notre volonté commune de trouver les équilibres nécessaires entre les terres coutumières, les terres privées et les terres publiques.

10. Nous protégeons la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre et la liberté de la concurrence, qui favorisent le développement de l'entreprise privée, source d'emplois, d'innovation et de croissance, dans le respect des droits des consommateurs. Nous affirmons la nécessité pour les entreprises à assumer leurs responsabilités citoyennes en prenant en compte les enjeux sociaux, environnementaux et éthiques.

11. Nous affirmons que la solidarité, dans ses différentes dimensions républicaine et océanienne, est une valeur commune à tous les Calédoniens.

12. Nous reconnaissons la valeur du travail pour l'individu et pour la collectivité ainsi que le droit de travailler et d'obtenir un emploi, sans autre limitation que celle liée à la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie ou à la durée de résidence. Sont également reconnus et garantis le

droit d'adhérer à un syndicat et le respect du principe de l'indépendance des syndicats, le droit de grève, ainsi que le droit des travailleurs à être représentés dans l'entreprise. Les travailleurs ont droit à une protection contre le chômage, contre les maladies et accidents professionnels et à une retraite.

13. Nous affirmons l'importance de l'intégration de la Nouvelle-Calédonie dans son environnement Pacifique par le renforcement des échanges culturels, politiques, économiques et éducatifs, du fait de notre histoire ancienne commune et de notre volonté de participer à la construction du futur de la région.

14. Nous reconnaissons les droits des étrangers vivant en Nouvelle-Calédonie à bénéficier des droits fondamentaux reconnus par les conventions internationales.

Les institutions publiques mettent en place les politiques nécessaires pour faire vivre ces valeurs et leur donner corps dans la vie quotidienne des Calédoniens.